

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-003719

VLM
A l'attention de M. X
48 avenue Kleber
75116 PARIS

Montrouge, le 4 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection – site Charvet sis 23-26 Quai du Châtelier 93450 Île-Saint-Denis
Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2025 dans le domaine Sites et sols pollués

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0934**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives de décembre 2011
- [5] Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017)
- [6] Arrêté préfectoral n°2014-1939 du 26 juillet 2014 relatif à la réalisation d'un complément d'études historiques de son site par les établissements Charvet
- [7] Arrêté préfectoral n°2019-2546 complémentaire du 20 septembre 2019 relatif à la réalisation d'un plan de gestion par la société Charvet
- [8] Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-3523 du 8 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-2546 du 20 septembre 2019, demandant la réalisation d'un complément d'étude à la société CHARVET, dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement sis 23-26, quai Châtelier à L'Île-Saint-Denis (93450)
- [9] Arrêté préfectoral n° 2024-0527 du 14/02/2024 modifiant l'arrêté préfectorale complémentaire n°2022-3523 du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectorale n°2019-2546 du 20 septembre 2019, demandant la réalisation d'un complément d'étude à la société CHARVET, dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement sis 23—26 quai du Châtelier à L'Île-Saint-Denis (93450)
- [10] Inspection conjointe ASN / DRIEAT du 16 septembre 2024, référencée INSNP-PRS-2024-0820, envoyée au Préfet le 11 octobre 2024.
- [11] Arrêté préfectoral n° 2024-4027 du 17/10/2024 relatif aux conditions d'exploitation du site sis 23—26 quai du Châtelier à L'Île-Saint-Denis (93450) imposées à la société VLM

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le **16 janvier 2025** sur le terrain détenu par VLM (ex établissements Charvet Père et fils) implanté 23-26 quai du Chatelier, à L'Île-Saint-Denis (93).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASNR pour renforcer son approche graduée du contrôle. Les demandes et observations relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

HISTORIQUE

Entre 1913 et 1928, la Société des Traitements Chimiques de Saint-Denis (SATCHI) a exercé sur ce site l'activité d'extraction du radium à partir de minerai d'uranium. Se sont succédées ensuite sur le site des fonderies de graisses, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dernier exploitant, les établissements Charvet, a cessé ses activités en 2005. À partir de 2006, une démolition des bâtiments a été engagée et l'évacuation des gravats de démolition, dont certains étaient radiocontaminés (hors sol), s'est déroulée de 2010 à 2012. Les déchets radiocontaminés des bâtiments sont stockés sur un site de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (Andra).

Le site était en dernier lieu une ICPE soumise à autorisation, en cessation d'activité déclarée. La remise en état du site n'étant pas réalisée à ce jour, la procédure n'est pas close. Le site est donc toujours soumis au contrôle de l'inspection des installations classées (UD93 de la DRIEAT).

Un rapport de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de juin 2009 caractérise la pollution chimique et radiologique du site. L'exploitant a fourni un diagnostic environnemental du site en 2015, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2014 [6].

Ces diagnostics ont servi de base à l'élaboration du plan de gestion du 23 septembre 2020 (prescrit par l'arrêté complémentaire du 20 septembre 2019 [7]).

Ce plan de gestion doit être complété et mis à jour par l'étude actuellement en cours (société Ginger) de qualification des solutions de dépollution chimique en présence de la pollution radiologique (prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 [8]).

Dans le cadre du rachat des parts de la société Charvet par la société VLM, une inspection [10] conjointe ASN / DRIEAT a été réalisée le 16 septembre 2024 en présence de l'exploitant. Cette inspection référencée INSNP-PRS-2024-0820 a fait l'objet de la lettre de suite envoyé à monsieur le Préfet le 11 octobre 2024. L'ASN était accompagnée par deux experts en métrologie de l'IRSN (SIRSÉ).

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

La nouvelle inspection conjointe ASNR (Division de Paris et SIRSÉ) / DRIEAT réalisée inopinément le **16 janvier 2025** avait pour objectif de faire un état des lieux des opérations de débroussaillage en cours sur le site en préparatif des prélèvements nécessaires à l'étude de qualification des solutions de dépollution chimique en présence de la pollution radiologique (prescrite par les arrêtés préfectoraux du 8 décembre 2022 et du 14/02/2024 [8][9]).

Le site est en cours de débroussaillage depuis le 15 janvier 2025 : une partie importante de la végétation a été coupée et laissée sur le terrain. Une partie du terrain est composé de fossés et de buttes rendant difficile l'accès. Lors de l'inspection, un ingénieur de radioprotection d'une société prestataire était présent pour effectuer un accompagnement en radioprotection des personnels de la société de débroussaillage. Une évaluation des expositions aux rayonnements ionisants a été réalisée aux différents postes de travail des opérateurs effectuant le débroussaillage et une sensibilisation à la radioprotection leur a été dispensée.

Lors de la visite du chantier, les inspecteurs ont pu constater que des caméras étaient positionnées le long de la clôture du quai Chatelier à l'intérieur et à l'extérieur du site. Il a été observé que la clôture nord qui sépare le site Charvet de l'entreprise voisine est partiellement dégradée laissant un possible accès sur le site.

Les inspecteurs ont constaté que les opérations de débroussaillage étaient en cours. Le terrain étant plus accessible, l'ASNR a pu constater visuellement que certaines fosses du site contiennent des terres, qui semblent différentes du site et dont la provenance n'a pas été justifiée. Par ailleurs, des tas de terres, présents en 2009, ne sont plus présents sur le site. Ces éléments sont de nature à remettre en cause la caractérisation de la pollution chimique et radiologique du site effectuée en 2009.

Une dizaine de mesures en débit équivalent de dose et en flux gamma ont pu être réalisées sur une partie du site (hors fosses). Les mesures de débit de dose réalisées par l'ASNR sont globalement du même ordre de grandeur que celles réalisées de 2009, excepté pour un point à 0,9 $\mu\text{Sv/h}$ relevé à 50 cm du sol à proximité de l'entrée du site. Ce nouveau point de contamination radiologique met en évidence un déplacement de la pollution radiologique, sans doute dû à la circulation d'engin dans des zones contaminées qui peuvent ensuite déposer des terres à d'autres endroits.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Protection du public**

L'article R. 1333-11 du code de la santé publique spécifie que « la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv par an » et que « La limite de dose équivalente est fixée pour [...] la peau à 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de 1 cm² de peau, quelle que soit la surface exposée ».

Une vidéo-surveillance a été installée sur la barrière en bordure du site à l'extérieur et à l'intérieur du site coté trottoir. Néanmoins, la clôture Nord qui sépare le site Charvet de l'entreprise voisine a été dégradée et laisse un passage d'entrée sur le site. Une personne pénétrant sur le site serait susceptible d'être exposée à une dose supérieure à la limite réglementaire.

Demande I.1 : Compte tenu de la pollution radiologique et de la nature contaminante du site, prendre les mesures nécessaires, sous 15 jours, pour limiter les intrusions sur site et éviter toute contamination du public.

- **Localisation des pollutions**

La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017) [5], en page 17/27 de l'introduction de la méthodologie, spécifie que l'objectif premier est de les identifier, de connaître les polluants, de délimiter leur étendue aussi bien en surface qu'en profondeur et cela le plus en amont possible d'un projet.

Le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives de décembre 2011 [4], en page 18/97, spécifie que le diagnostic constitue le socle sur lequel repose toute la démarche de gestion. C'est pourquoi la définition du périmètre du diagnostic, tant pour ce qui concerne les substances recherchées que les zones concernées, constitue de ce point de vue un enjeu essentiel. Le diagnostic doit en conséquence être conduit sur la base d'une étude historique soignée et approfondie, et en explorant toutes les pistes ayant pu conduire à une dissémination des pollutions.

Les inspecteurs ont constaté que les opérations de débroussaillage étaient en cours. Le terrain étant plus accessible, l'ASNR a pu constater visuellement que certaines fosses du site contiennent des terres, qui semblent différentes du site et dont la provenance n'a pas été justifiée. Par ailleurs, des tas de terres, présents en 2009, ne sont plus présents sur le site. Ces éléments sont de nature à remettre en cause la caractérisation de la pollution chimique et radiologique du site effectuée en 2009.

Demande I.2 : Réaliser de nouveaux diagnostics de sols afin de compléter et mettre à jour la caractérisation de la pollution du site.

- **Dissémination de la pollution radiologique**

L'article R4451-19 du code du travail spécifie que lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;

3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs.

Une dizaine de mesures en débit équivalent de dose et en flux gamma ont pu être réalisées sur le site par les experts du SIRSÉ (ASNR). Les valeurs de débit de dose mesurées sont globalement du même ordre de grandeur que celles relevées lors des mesures précédentes de 2009 et de 2024, excepté pour un point situé sur le site à proximité de l'entrée du site pour lequel une valeur de 0,9 $\mu\text{Sv/h}$ a été mesurée à 50 cm du sol. Ce point chaud non relevé lors des précédentes campagnes de mesure de 2009 ou 2024 pourrait provenir d'une contamination liée aux usages du site.

L'inspecteur a constaté que les véhicules des prestataires pénétraient sur le site sans que les zones polluées soit visuellement signalées. De plus, la pelleuse de débroussaillage a circulé sur le chantier à la fois dans les zones les moins polluées et les zones les plus polluées (zone surveillée bleue et zone contrôlée verte).

Selon le responsable du site, la non-contamination des véhicules en sortie de site serait vérifiée par le prestataire en radioprotection, mais cette action n'a pas été observée lors de l'inspection (pas de sortie de véhicule).

Demande I.3 : Mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour contenir la contamination radiologique et ne pas provoquer une dissémination de la pollution à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Demande I.4 : Prendre les mesures nécessaires pour définir une zone blanche dans laquelle les véhicules peuvent se garer sans risque de contamination radiologique. Dans le cas d'impossibilité technique, interdire l'accès sur le site des véhicules ou assurer leur décontamination en sortie de chantier.

Demande I.5 : Transmettre la procédure de contrôle et de non-contamination des véhicules en sortie du chantier la semaine du 15 janvier 2025, ainsi que les enregistrements éventuels.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande à traiter

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Observation III.1 : Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement. Lors de l'inspection, l'inspecteur n'a eu accès ni au plan général de coordination ni au plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé de la société extérieure effectuant le débroussaillage. **Je vous invite à vérifier, que les dispositions des articles R. 4532-52 à R. 4532-55 du code du travail sont bien respectées.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf pour la demande I.1 où un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER